

La Gazette de Joliette

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET D'ANNONCES.

Vol. 4.

JOLIETTE, PROVINCE DE QUEBEC. — 3 MARS 1870.

No. 76



La Gazette de Joliette.

Journal Politique et Commercial.

IMPRIMERIE ET PUBLIÉ PAR

A. FONTAINE & J. MARTEL.
Rue Notre-Dame, — JOLIETTE.

Publié deux fois par semaine,

Lundi et Jeudi.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

DEUX PIASTRES PAR AN.
Invariablement payable d'avance.

CONDITIONS D'ANNONCES.

Deux lignes et au-dessous, 1ère insertion 20 cts.
24 cts. pour chaque insertion subséquente.

Au delà de dix lignes 8 cts., par ligne pour la
1ère insertion et 2 cts., par ligne pour cha-
que insertion subséquente.

On traitera de gré à gré pour les Annonces qui
vont être publiées trois mois et au delà.

Les abonnements ne seront pas pour moins de
trois mois.

Il faut toujours au moins un mois d'avance pour
recontinuer son abonnement.

Toutes lettres, communications, etc., doivent
être adressées franco à ce port à A. Fontaine.

A. FONTAINE.

AVOCAT.

RUE NOTRE-DAME,
JOLIETTE.

J. N. A. McCONVILLE.

AVOCAT.

Rue St. Charles Borromée
JOLIETTE.

M. McConville suivra le Circuit de Montcalm.
Il a un bureau tenu par M. J. E. B. Beaupré.
Joliette, 25 Novembre 1868.

J. U. RICHARD,

AVOCAT.

BUREAU ET RÉSIDENCE :

PLACE BOURGET
JOLIETTE

M. Richard suivra les Circuits de l'Assomption,
Montcalm & Berthier.

OLIVIER & BABY.

AVOCATS

Coin des Rues St. Viateur et Ste. Marie
JOLIETTE.

M. Baby suivra les Circuits de Montcalm et
l'Assomption.

Joliette, 1 Avril, 1866

E. ARCHAMBAULT.

HOTELIER.

L'ASSOMPTION.

A le plaisir d'informer ses amis et le public en
général qu'il vient de transporter son HOTEL de
l'autre côté de la rue St. Etienne, dans la spacieuse
bâtisse en pierre en face de la maison qu'il
occupait ci-devant.

M. Archambault possède maintenant le plus
grand établissement de ce genre d'ici à Mont-
réal.

Les voyageurs trouveront chez lui tout le
confort désirable; table toujours bien fournie
des meilleurs mets; boisson de qualité supérieu-
re; bons lits, etc.

Les Prix sont modérés.

N. B.—M. Archambault possède une cour
enclosée et de vastes bâtiments, tels que deux
vues, remise etc., etc., le tout tenu dans le meil-
leur état.

L. U. FONTAINE & MARTEL,
AVOCATS.

M. Fontaine tient son bureau et sa résidence à

L'ASSOMPTION.

M. Martel, à

JOLIETTE.

RÉSIDENCE: RUE ST. PIERRE.

BUREAU: RUE ST. VIATEUR.

(porte vis-à-vis de C. Baby, Ecr.)

M. F. et M. suivent les Cours de Joliette,
L'Assomption et Montcalm.
Joliette, 3 Octobre 1868.

J. E. B. BEAUPRÉ,
AVOCAT.

STE. JULIENNE.

M. J. E. B. Beaupré suit les Cours du District
de Joliette et du Comté de l'Assomption.
Joliette, 14 Octobre 1869.

M. GRANGER,
NOTAIRE.

ST. AMBROISE DE KILDARE.
26 Décembre 1867.

J. E. CHARBONNEAU.
NOTAIRE.

ST. THOMAS.

M. Charbonneau se charge d'agences et de
collections à des prix raisonnables.

Joliette, 15 juillet 1869.

DR. F. A. COTE

RUE ST. PAUL
JOLIETTE.

Visible à toute heure.

Joliette, 11 Avril, 1866.

LEON GEOFFROY

HUISSIER

de la Cour Supérieure.

Joliette, 14 Octobre 1869.

NARCISSE MARTEL.

HUISSIER

De la Cour Supérieure.

Joliette, 11 Avril 1866.

J. O. DUFRESNE,

MARCHAND TAILLEUR.

Informe ses amis et le public en général qu'il
vient de transporter son MAGASIN de la rue

ST. CHARLES BORROMÉE,

dans la nouvelle bâtisse de JOSEPH COUTU,
EN FACE DU MARCHÉ,

où il tiendra constamment un assortiment varié
d'ARTICLES SECHES, consistant
principalement en

Draps, toiles, casimirs etc., etc., Hardes faites:
pantalons, habits, vestes, par-dessus,

—APRÈS—

une grande variété d'étoffes à robes, mérinos, co-
bourg, colon jaune, shirting, winceys
qu'il vendra à

BAS-PRIX.

J. O. D. attire aussi l'attention du
public sur son assortiment général de

Epiceries & Provision de toutes sortes

Not. — M. Dufresne taille toutes les
étoffes, pour habits d'hommes, achetées à
son établissement sans charge extra.

—Toute commande exécutée prompte-
ment et avec le plus grand soin.

Feuilleton.

JULIA

PAR

ADOLPHE BELOT.

PREMIÈRE PARTIE.

VI

(Suite)

—Très compliquée, en effet, monsieur
répliqua le juge. Ce récit n'a même
aucune valeur à mes yeux, et ne vous
sera d'aucun secours pour votre justi-
fication, les faits que vous venez d'avan-
cer ne pouvant être prouvés.

—Je vous demande pardon, on peut
établir facilement que j'ai quitté Paris
dans les premiers jours d'octobre, que
je suis descendu à Spa, dans un hôtel
situé près des salons de la Conversation,
l'hôtel d'Orange, je crois; mes noms,
prénoms et qualités doivent s'y trouver
inscrits. A Bade, j'occupais une cham-
bre à l'hôtel Victoria; à Hambourg
dans l'hôtel de Belle-Vue. Enfin, si on
le désire, je prouverai facilement que
j'étais de retour le 15.

—Et comment établirez-vous que
vous avez gagné cinquante mille francs?
—C'est plus difficile, j'en conviens.
Cependant plusieurs personnes m'ont
vu jouer et gagner.

—Des Allemands, n'est-ce pas, des
Belges, des étrangers, des inconnus; où
les retrouverez-vous?
—Mon Dieu, monsieur, s'écria Sava-
ri avec une certaine vivacité, comme
s'il était froissé qu'on persistât à dou-
ter de sa parole, lorsque j'étais assis, en
Allemagne, devant les tables de trente-
et-quarante, je ne pouvais décrire que
j'allais être à mon retour en France,
accusé d'assassinat; que, pour défendre
ma liberté et ma vie, il me faudrait
justifier mon gain au jeu. Si je n'avais
prévu je me serais fait remettre chaque
soir une attestation en règle par les
chefs de partie ou les croupiers.

Sans répondre à cette sortie un peu
sarcastique, où pour la première fois, de
puis le commencement de ce long en-
tretien, le prévenu s'est déparlé de son
calme, M. Gourbet se leva et se tour-
na vers Savari:

—Mon greffier, lui dit-il, va vous lire
votre interrogatoire et vous inviter en-
suite à le signer.

—Très bien, monsieur, répondit le
prévenu, je suis à vos ordres.

Il approcha son fauteuil du bureau
de M. Courbet et parut écouter avec une
attention soutenue.

Durant cette lecture qui dura près
d'une demi-heure et que Savari n'inter-
rompit par aucune observation, M. Gour-
bet assis devant son bureau, réfléchis-
sait profondément. Il s'avouait n'être
point parvenu, malgré ses efforts à per-
cer les ténèbres qui environnaient le
crime de la rue de la Paix. Ces ténè-
bres, au contraire, s'épaississaient de
plus en plus. C'était sur Albert Savari
qu'il avait dirigé ses soupçons; de toutes
les personnes mêlées à cette affaire,
c'était la seule qui pût être raisonnable-
ment incriminée, et ce prévenu lui
échappait. Oh! lui lui échappait, ou plu-
tôt il fallait bien le reconnaître, qu'il
fallait bien le reconnaître, qu'il n'avait pu
recueillir contre lui que des indices, pour
ainsi dire, négatifs. Aux questions qui
lui avaient été posées, il n'avait pas tou-
jours répondu d'une manière entière,
satisfaisante, mais aucune de ces réponses
ne le condamnait. S'il n'avait donné
aucune preuve certaine de son innocen-
ce, on ne trouvait aucune preuve sérieu-
se de sa culpabilité.

M. Gourbet, tout en restant dans la
stricte légalité et sans que sa conscien-
ce lui fit aucun reproche, pouvait enco-
re user de rigueur avec Savari et main-
tenir son arrestation, mais il reconnaiss-
sait qu'il n'y avait pas contre le préve-
nu charges suffisantes pour le faire pas-
ser à l'état d'accusé et le traduire en
cour d'assises.

Toutes ces réflexions, pour un magis-
trat aussi consciencieux que M. Gour-
bet, avaient une grande importance.
Monsieur, dit Savari au greffier, lors-
que la lecture de l'interrogatoire fut ter-
minée, les réponses que j'ai eu l'hon-
neur de faire à M. le juge d'instruction
ont été consignées par vous avec une
parfaite exactitude. Je n'ai rien à dire
contre ce procès verbal, et je le signe
des deux mains.

Puis il se leva, prit son chapeau dé-
posa sur la cheminée; et, se tournant
vers M. Gourbet, il s'abîma lui deman-
der ses ordres.

—Monsieur, dit le juge, visiblement
mal à son aise et un peu troublé par les
manières du prévenu, je prévois qu'il
me faudra vous interroger de nouveau
et, en attendant, je suis obligé de vous
maintenir en état d'arrestation.

Albert Savari ne répondit pas; il se
contenta de s'incliner silencieusement.

—Mais, ajouta M. Gourbet, je puis
apporter quelque douceur à votre posi-
tion; vous ne serez plus au secret.

—Oh! fit le prévenu, le secret ne
m'effraye pas. Lorsqu'on est arrivé à
mon âge et qu'on a vécu autant que je
l'ai fait, on doit se réjouir d'avoir l'oc-
casion de s'isoler, de se recueillir et de
repenser sa vie. L'existence parisienne
ne nous laisse pas un instant de repos,
on est sans cesse emporté dans le tour-
billon des affaires, on des plaisirs; on ne
peut pas songer, on n'a que le temps
d'agir. Ma captivité aura l'avantage
de me reposer l'esprit, moins agité,
moins fiévreux et plus fort. Aussi, tout
en vous remerciant de vos bonnes in-
tentions à mon égard, je vous prie très-
sincèrement de n'y pas donner suite.

Puis, vous l'avouerez je, monsieur, je ne
compte sur la visite de personne; je
n'ai pas d'amis intimes, et aucun de mes
compagnons de plaisir ne se dérangerait,
je le sais, pour me venir voir. S'il m'e-
tait permis de leur faire visiter ma pri-
son par curiosité ils viendraient peut-
être; mais la vue du parloir où sans
doute, on se contentait de les intro-
duire, ne leur suffirait pas.

—A votre aise, monsieur, répondit le
juge d'instruction en saluant à son tour
Savari; puis lui indiqua que leur exten-
sion était terminée; et, se tournant vers
le greffier:

—Monsieur Cordier, lui dit-il, annon-
cez aux prisonniers qui attendent au de-
hors que le prévenu se retire.

Savari comprit aussitôt le bon procé-
de dont il était l'objet. On le laissa
sortir du cabinet du juge d'instruction
comme il y était entré, en visiteur en
homme du monde, et non pas en prison-
nier; il ne devait retrouver son escorte
de gendarmes que dans le corridor. Il
s'inclina pour répondre à cette politesse
avait lui-même la porte et disparut.

Alors Julia Vidal, qui avait tenu si
loyalement la parole donnée, qui n'avait
interrompu par aucun mot, par au-
cun geste cet interrogatoire si intéres-
sant pour elle, se leva, écarta le por-
tent qui l'avait cachée à tous les re-
gards, et s'avança pâle et grave vers M.
Gourbet.

Quand elle fut à deux pas de lui, elle
s'arrêta, et étendant le bras vers la
porte qui avait donné passage à Savari:

—L'homme qui vient de sortir par
cette porte, l'homme que vous venez
d'interroger, s'écria-t-elle avec énergie,
est l'assassin de mon mari!

VIII

Remis de la surprise qu'il avait éprou-
vée en entendant accuser si énergique-
ment un homme qu'il était presque dis-
posé, lui juge d'instruction, à croire in-
nocent, M. Gourbet essaya de faire
comprendre à Julia Vidal que sa dou-
leur la rendait peut-être injuste, que son
ardent désir de venger son mari la pou-
ssait à voir partout des coupables.

A tous les raisonnements qui lui fu-
rent faits, elle répondit par ces mots:

—Je ne me trompe pas, je suis cer-
taine de ne pas me tromper.

—Avez-vous remarqué demanda le
juge, dans l'attitude, les regards, les pa-
roles du prévenu, quelque chose qui
m'ait échappé?

—Rien de particulier, dit-elle.

—Alors, sur quoi basez-vous, non pas
vos soupçons, mais votre conviction?
—Sur rien et sur tout; dès que cet
homme est entré dans votre cabinet, j'ai
sentiment qu'il se passait en moi quelque
chose d'extraordinaire; dès qu'il a par-
lé, tout mon être tressaillit. Pourquoi,
s'il était innocent, me causerait-il une
pareille émotion? Vous m'avez déjà mi-
se en face de deux prévenus, et j'ai gar-
dé tout mon calme. Ce Savari ne m'e-
st pas étranger, il est étroitement lié à
ma vie; j'ai souffert par lui, je souffri-
rai encore, j'en suis certaine, je vous le
jure!

—Vous êtes Italienne, madame, et
par conséquent un peu fataliste.

—C'est possible, monsieur, mais en
ce moment je suis logique. D'où vient
le trouble immense que j'ai ressenti en
face d'une personne que je n'avais ja-
mais vue, que je ne connais pas? c'est

le coupable, monsieur, je vous dis que
c'est le coupable!

Et ses gestes son attitude, le son de
sa voix, ses yeux qui lançaient des
éclairs, concouraient à soutenir cette
étrange accusation. Elle était bien
belle ainsi; on aurait dit quelque pré-
tresse de la vieille Italie portant plainte
contre un profanateur du Temple.

Tandis que M. Gourbet un peu ébloui
la regardait, se demandant à l'aide de
quelques paroles raisonnables il pourrait
calmer une telle excitation, un huissier
entra et lui remit un papier.

—Il est là? demanda le juge, après
avoir jeté un coup d'œil sur le papier
qu'on lui présentait.

—Oui, monsieur.

—Introduisez-le.

Un instant après, la porte s'ouvrit
pour donner passage à Vibert.

Dans sa lettre au marquis de X...
pair de France, il a lui-même esquis-
son portrait; nous n'y reviendrons pas.

—Vous avez désiré me parler? de-
manda le juge d'instruction, tandis que
l'agent de police le saluait respectueu-
sement.

—Oui, monsieur, je venais me mettre
à vos ordres au sujet de l'assassinat de
la rue de la Paix.

—C'est vous qui vous êtes présenté
chez madame? dit le juge en désignant
Julia.

—En effet, mais je n'ai pas été reçu,
répliqua Vibert qui regarda par dessus
ses lunettes madame Vidal.

—Connaissez-vous, dans tous ses dé-
tails l'affaire dont vous parlez tout à
l'heure et qui m'occupe en ce moment?

—A peu près, monsieur; je suis en-
tré un des premiers dans l'appartement
de la rue de la Paix, quelques instants
après la découverte du crime.

—En effet, je me souviens; le com-
missaire de police de la section des Tai-
lleries ne parlait-il pas de vous dans son
rapport?

—C'est possible, monsieur.

—Et il mentionnait aussi, il me sem-
ble, certains soupçons que vous aviez
conçus de prime abord?

—Soupçons absurdes et que je regret-
te, répliqua vivement Vibert, en inter-
rompant le juge et en jetant un regard
plein de repentir du côté de madame
Vidal. Du reste, je dirai pour m'excu-
ser que je ne les ai eus qu'une seconde.
Ils se portent maintenant de tout autre
côté.

—Ah! Et de quel côté?

—Sur la même personne que M. le
juge d'instruction, puisqu'il l'a fait ar-
rêter hier.

—Vous voulez parler d'Albert Sava-
ri?

—Oui, monsieur.

—Voici le procès verbal de l'inter-
rogatoire que je viens de lui faire subir;
lisez-le attentivement.

Vibert s'assit à la place du greffier, ab-
sont depuis un instant, il affirmait ses
sentiments sur son nez, mit ses deux
coudes sur la table, sa tête dans ses
mains, et s'absorba dans sa lecture, tan-
dis que M. Gourbet, assis devant la che-
minée, s'entretenait avec Julia.

—Eh bien? qu'en pensez-vous? de-
manda le juge d'instruction, lorsqu'un
quart d'heure après Vibert se leva.

—Monsieur le juge me permet-il de
lui parler franchement?

—Sans doute?

—Alors je pense que des éléments
qui résultent de cet interrogatoire, il est
impossible de tirer une condamnation
et même une comparution en Cour d'As-
sises.

—Je suis de votre avis, une ordon-
nance de non-lien est évidente.

—Si des éléments nouveaux ne vien-
nent se joindre à ceux-ci, ajouta Vibert.

—En apportez-vous? demanda le ju-
ge avec intérêt.

—Non, monsieur, mais j'en cherche-
rai et j'en trouverai.

—Si vous êtes sur une bonne piste, fit
observer M. Gourbet, si le sieur de Sa-
vari est le coupable.

—Il l'est! s'écria tout à coup mada-
me Vidal, qui ne perdait pas un mot de
cette conversation tenue à haute voix.

—Ah! fit l'agent de police se tour-
nant vivement du côté de Julia, mada-
me est convaincue de la culpabilité du
prévenu.

—Convaincue!

—Bravo! s'écria Vibert, qui, oubliant
la présence du juge d'instruction, laissa
bruyamment éclater sa joie. Bravo!
répéta-t-il, Savari est perdu, je suis cer-
tain maintenant de trouver des preuves
contre lui.

M. Gourbet ne put s'empêcher de re-
garder avec curiosité cette étrange
agent de police qui apportait de la fran-

chisse et de l'enthousiasme dans l'exercice d'une profession où la dissimulation et la froideur seules sont de mise ordinairement.

Mais il n'était pas au bout de ses surprises : Vibert, qui se reconfortait depuis sa joyeuse et intempéte sortie, se frappa tout à coup le front comme s'il avait trouvé une idée, et prenant la parole : M. le juge d'instruction a probablement remarqué, en interrogeant le prévenu, qu'il avait affaire à forte partie ?

— Sans aucun doute, repliqua M. Gourbet. Innocent ou coupable, Savari est un homme des plus intelligents.

Alors, reprit Vibert, nous n'en tirons rien tant qu'il sera en prison.

— Pourquoi ?

— Parce qu'un homme de sa force ne se laisse pas attrister par quelques jours ou par quelques semaines de prison préventive. Quant à espérer qu'il fera des confidences à quelque co-détenu il n'y faut pas songer. Il arrive à un prisonnier vulgaire, ou à un récidiviste, de retrouver au dépôt un ancien camarade de chaîne et de se confier à lui ; ce camarade est devenu un *montm*, tout dévoué à la police, et on obtient ainsi des révélations importantes. Mais ici rien de semblable ne peut arriver, Savari n'est exposé à rencontrer, à la Conciergerie, ou dans tout autre maison, aucune personne de sa connaissance, et il se reformera dans un mutisme absolu.

— Qu'en concluez-vous ? demanda M. Gourbet.

— J'en conclurais, si monsieur le juge d'instruction voulait me permettre de lui donner mon avis, qu'il faut mettre immédiatement le prévenu en liberté.

— Et après qu'espérez-vous ? se livra-t-il davantage après qu'il sera libre.

— Il y a certainement plus de chance pour qu'il se livre.

— Et si, effrayé par tout ce qui vient de lui arriver et croyant d'être arrêté de nouveau, il prenait la fuite.

— Ce n'est pas probable, monsieur le juge : s'il avait dû fuir, il aurait essayé de le faire après avoir commis le crime, en admettant qu'il l'ait commis. Il aura dû compter, pour déjouer tous vos efforts, sur son sang froid et son habileté. Il aura bien plus de confiance en lui, lorsque après être tombé entre les mains de la justice, il en sera sorti. Sa vari, du reste, est un de ces Parisiens pur sang à qui le séjour de Paris est indispensable, qui ne savent pas vivre ailleurs et qui affrontent tout espèce de dangers plutôt que de s'expatrier. Ce n'est pas seulement dans sa sphère que nous avons pu faire cette remarque ; combien de malfaiteurs, qui seraient parfaitement en sûreté à l'étranger ou même dans nos départements, risquent leur liberté, quelquefois leur tête, pour venir respirer ce air de Paris si nécessaire à leurs poumons. Je continue à supposer Savari coupable et je fais le raisonnement qu'il a dû faire : j'ai commis un crime qui peut m'envoyer à l'échafaud, quelle conduite dois-je tenir ?

Fuirai-je ? Mais c'est m'avouer coupable. Si je suis pris en route, ce qui est possible, mon affaire est claire. Si je ne le suis pas, je végète à l'étranger, sans moyen d'existence. Il vaut mieux rester et courir le risque d'être arrêté : j'ai trop d'esprit pour ne pas m'en tirer. C'est ce qu'il a fait. Du reste, continua Vibert après avoir repris haleine, car, pénétré de son sujet, il parlait avec une certaine volubilité, tout en renfant le prévenu à la liberté je propose de le soumettre à une étroite surveillance, dont je me charge, et qu'il ne pourra deviner.

— Soit ! dit le juge d'instruction, le prévenu est libre, je l'admets, et j'admets aussi que vous soyez chargé de le surveiller. Quels sont alors vos projets, quel est votre plan ?

— Mon plan ? Oh ! monsieur, il doit être fait à tête reposée. Mais je sens là, ajouta-t-il en se frappant le front, je sens qu'il réussira.

M. Gourbet regarda Vibert. Son teint habituellement blafard, s'était animé, ses yeux étincelaient à travers ses lunettes, sa taille s'était redressée, il semblait convaincu de ce qu'il disait et sûr de son fait.

Le juge d'instruction avec sa grande expérience des hommes, comprit aussitôt qu'il se trouvait en face d'un de ces agents de police, fortement trempés, amoureux de leur art, qui peuvent rendre à la société des services inappréciables quand on les sait habilement employer. Aussi résolut-il de s'attacher, pour l'affaire qui l'occupait, un allié si précieux. Il n'est pas dans les habitudes des juges d'instruction d'avoir affaire directement aux agents de police et de les charger de missions spéciales ; mais dans le cas particulier qui se présentait, M. Gourbet pouvait ne pas conformer aux usages.

— Ainsi vous répondez du succès ? demanda-t-il, en se tournant vers le protégé du marquis de X...

— Si Savari est coupable, répondit sans hésitation Vibert, je vous réponds de vous apporter les preuves de sa culpabilité. Mais j'ai certaines conditions à faire.

— Voyons, dit le juge, qui commençait à se familiariser avec les manières originales de son interlocuteur.

— D'abord, reprit l'agent de police, il est bien entendu qu'on le met en liberté dès demain.

— Il est possible que je provoque cette mise en liberté, je vais y réfléchir.

— Il sera utile aussi que plusieurs notes émanant du parquet soient envoyées aux différents journaux judiciaires pour annoncer cet éclaircissement. Dans ces notes, on paraîtra regretter l'accusation dont Savari a été l'objet, et s'être convaincu de sa parfaite innocence après un seul interrogatoire. Cela l'empêchera de se douter du piège ; il se croira entièrement libre et il surveillera moins ses paroles et ses démarches.

(A Continuer.)

LA GAZETTE DE JOLIETTE.

JOLIETTE, 3 MARS 1870.

BULLETIN DU JOUR.

On lit dans le *Nouvel Monde* du 28 Février :

Si nous en croyons toutes les nouvelles qui arrivent de la capitale, le partage définitif de l'excédant de la dette du Canada, entre les provinces d'Ontario et Québec, subirait encore de très longs et très fâcheux retards.

Les arbitres siègent depuis quinze jours, sans grand résultat jusqu'à ce moment.

Voici comment l'actif énuméré dans le cadastre quatrième de l'Acte d'Union a été réparti entre les deux provinces :

A celle de Québec ont été attribués : Palais de Justice en la province \$118,037 ; fonds d'emprunt municipal, \$2,939,429 ; indemnité seigneuriale, \$3,715,538 ; fonds des municipalités, \$184,244 ; fonds de l'éducation supérieure, \$234,251 ; prêt aux incendiés de Québec, \$264,554 ; fonds de baux et de jurés, \$116,473 ; octroi législatif, \$28,494 ; éducation, \$290 ; formant un total de \$7,931,046.

A celle d'Ontario, les arbitres ont attribué : fonds de baux de la Haute-Canada \$26,600 ; société des hommes de loi, \$156,015 ; fonds d'emprunt municipal, \$6,818,362 ; société d'agriculture, 4,000 piastres ; balance d'indemnité en vertu de l'acte seigneurial de 1854, 600,000 piastres ; en vertu de l'acte seigneurial de 1859, 2,218,555 piastres ; formant un total de 9,833,733 piastres.

C'est à présent le seul résultat obtenu. Puis vinrent les plaidoyers des avocats des provinces.

Québec insista fortement sur le point suivant, que nous avons été les premiers à signaler ; c'est-à-dire que lors de l'union des deux provinces en 1841, Ontario était chargée d'une dette de \$6,000,000 tandis que Québec avait un excédant en caisse.

Donc avant de procéder au partage du total de la dette à diviser cette même somme de 6,000,000 piastres.

Naturellement, l'Hon. J. H. Cameron, chargé de faire valoir les intérêts d'Ontario, résista à cette prétention qui paraît pourtant bien raisonnable, et prétend que les arbitres n'ont pas droit de s'enquérir de l'état de la dette des provinces avant l'Union, et demande d'être entendu sur ce point préliminaire.

Les arbitres décidèrent que cette objection touchait au fond de la question et ne pouvait être arguée comme point préliminaire.

Québec prétend aussi mettre à la charge d'Ontario seul une somme de 620,000 piastres payables aux sauvages par annuités comme compensation de terres abandonnées par eux et qui se trouvent entièrement situées en Ontario.

Si Québec persiste à demander qu'Ontario assume les 6,000,000 piastres de dette avec lesquels cette province est entrée dans l'Union de 1841, l'Hon. M. Cameron demandera que les arbitres fassent le compte du revenu payé de puis cette époque par chaque province et des dépenses faites dans chacune d'elles. Dans tous les cas où les dépenses auront excédé le montant des recettes d'une province, la différence lui sera imputée et elle en sera responsable à l'autre.

De cette manière, dit M. Cameron, Québec se trouvera endettée envers la province Ontario de plus de 30,000,000 piastres.

Le grand bal du Gouverneur donné en l'honneur de son Altesse Royale, le Prince Arthur a eu lieu vendredi et a été couronné d'un brillant succès. Des invitations avaient été envoyées aux Lieutenants gouverneurs des Provinces, aux honorables membres du Sénat et de la Chambre des Communes, aux principaux officiers du service Civil et aux commandés de l'armée et de la milice.

Les préparatifs de cette splendide soirée avaient un caractère vraiment royal. On avait su se mettre à la hauteur de cette circonstance grandiose.

La spacieuse Salle du Sénat avait été somptueusement décorée. Sur les parois des murs pendaient de larges miroirs enveloppés des couleurs nationales et surmontés de riches et brillantes bannières multicolores. Partout, sur

les côtés du trône, au-dessus des portes on lisait en exergue ces mots : *Reine Victoria, Prince Arthur, Sir John Young et Lady Young*. De magnifiques pots de fleurs dans tout leur épanouissement couvraient la galerie occupée par le corps de musique des Carabiniers du 63ème.

Le Prince, le Gouverneur Général et sa suite firent leur entrée par la porte princière et furent reçus par une garde d'honneur composée de l'Artillerie de la Garnison sous la direction du Major Ross. Ils se rendirent immédiatement à la Chambre des Communes où eurent lieu les présentations. Cette cérémonie terminée, on fit une charmante promenade dans les somptueux corridors où l'on avait déployé un grand luxe d'ornementation.

La danse commença quelques minutes après dix heures.

Son Altesse Royale ouvrit le bal par un quadrille conduisant Lady Young, le Gouverneur Général conduisant madame Howland ; le Lieutenant Gouverneur Howland, Lady MacDonall ; Sir John A. MacDonall, Lady Cartier ; Sir George E. Carter, Madame Wolsey ; L'Hon. Sanfilippo MacDonall, Madame Currier ; L'Hon. M. Chauveau, Mademoiselle Catherine Robertson ; L'Hon. M. Tessier, Madame Lemoine.

La salle éclairée par mille gerbes de feux, les toilettes éblouissantes des dames dont les miroirs renvoyaient les brillantes couleurs, le tourbillon et l'entraînement de la valse, tout cela était quelque chose de vraiment féerique.

Les salles à l'usage de l'Orateur et des sénateurs avaient été converties en salles de rafraîchissement. Sur les tables couvertes de plats d'une richesse et d'un fini artistique, s'élevaient les mets les plus délicats et les vins du meilleur cru.

A minuit, le Prince conduisant Lady Young se rendit à la salle de rafraîchissements, suivi d'une nombreuse escorte. Le goût fut charmant et le vin justement apprécié.

Le Prince pendant la soirée, a dansé successivement avec Lady MacDonall, Lady Cartier, Mesdames McPherson, Crawford, Morrison, A. J. Smith, Robertson, Harrison, Abbott, Lemoine et De'e. Anglin.

Bref, grand bal a été un magnifique succès et tous s'accordent à dire qu'il a peu de précédents dans les fastes de nos divertissements.

Son Altesse Royale le Prince Arthur, qui en a été l'objet, et tous les heureux invités en gardent longtemps le souvenir — *Minerve*.

JURISPRUDENCE.

Coram Langier.

Joliette C. C.

G. S. Gilmore & Mark Duffy,

Defendr.

&

Georges Duffy,

Opposant.

Dans cette cause, l'opposition produite afin de distraire les effets saisis a été appuyée de l'affidavit du défendeur, père de l'opposant. Motion du demandeur a été faite pour faire rejeter cet affidavit comme illégal et insuffisant.

Jugé : Que l'affidavit du défendeur était insuffisant pour supporter une opposition afin de distraire.

M. McConville pour le demandeur ; M. Champagne pour l'opposant.

Honoré Goyet vs Joseph Goyet,

Defendeur.

&

Le dit Joseph Goyet,

Opposant.

L'huissier saisissant avait omis de dire si la saisie avait eu lieu avant midi ou après-midi ; et avait dit que la vente aurait lieu en mil huit cent soixante, au lieu de soixante-neuf. — De la opposition afin d'annuler. Le demandeur présente une Requête de la part de l'huissier pour amender son Procès-Verbal.

Jugé : Que les erreurs et informalités commises dans les saisies étaient rigoureusement fatales, et que la Requête était mal fondée.

MM. Godin & Desrochers, pour les Requérants.

M. Martel, pour l'opposant.

Plusieurs lettres reçues de Rome, cette semaine, dit le *Journal de Québec*, nous apprennent que Mgr. l'archevêque continue de jouir d'une bonne santé. Sa Grandeur a adressé à M. l'administrateur de l'archidiocèse, une lettre du Cardinal Préfet de la Propagande, l'informant que les décrets du 4e concile de Québec sont approuvés par le Saint-Siège ; que les diocèses de Kingston, de Toronto, d'Hamilton et de Sandwich formeront désormais une province ecclésiastique, mais que le choix de la métropole est encore sous considération ; que le Saint-Siège n'a pas jugé à propos, pour le moment, d'ériger les diocèses du territoire du Nord-Ouest en pro-

vince ecclésiastique ; en attendant, ils demeurent attachés à celle de Québec, ainsi que le vicariat apostolique de la Colombie Anglaise ; qu'enfin Mgr. Walsh est autorisé à échanger son titre de Sandwich en celui de London.

On nous écrit de St. Alphonse :

Dimanche dernier eut lieu dans notre église une bien touchante cérémonie et qui laissa une vive impression dans l'âme des nombreux assistants dont l'église était remplie. Un Irlandais du nom de Joseph Brown abjura solennellement le protestantisme pour embrasser la religion catholique. M. le Révé. Messire Mainville, Prêtre du collège Joliette avec notre bon curé, M. Beaulry, président à cette belle cérémonie. Les parrains et marraines étaient M. et Madame John Shields. Le nouveau chrétien reçut le nom de Joseph Patrick Alphonse. Cette conversion est due en grande partie au zèle de Messire Mainville.

Lundi le 28 Février une foule joyeuse se pressait dans l'église. Une grande messe d'actions de grâce était chantée pour remercier le ciel du bonheur qu'il avait accordé à M. Joseph Prud'homme, Rentier de B. Alphonse, et madame François Chaput de renouveler le cinquantième anniversaire de leur mariage. M. Mainville fit le sermon de circonstance et fut très éloquent. Ce couple heureux compte 11 enfants, dont 7 vivants ; 75 petits enfants et 4 arrê-re-petits enfants.

STATISTIQUES DES COURS.—Le montant des honoraires de la Cour de Circuit pour le District de Joliette, s'est élevé durant l'année 1869 à \$714, et les dépenses du bureau à \$311 ; le nombre des causes sommatives émises a été de 400, et 63 causes sus ceptibles d'appel ; a l'assomption le nombre des petites causes a été de 212, et 27 causes sus ceptibles d'appel ; total des honoraires : \$265, 95, dépenses de bureau : \$30, 37 ; à Mont-ciel, le nombre des petites causes 65 et 10 causes susceptibles d'appel ; montant des honoraires : \$120, 50 ; dépenses de bureau : \$6, 00.

Cour des commissaires : nombre total des causes émises dans tout le District — 182 ; total des honoraires : \$129, 71. St. Jacques représente le plus grand chiffre d'actions — 54, et St. Thomas le plus petit — 1. Rawdon a donné le chiffre le plus élevé d'honoraires — \$30, 65.

Le greffier de St. Thomas a touché 40 centins d'honoraires durant l'an de grâce 1869 !

Nouvelles et Faits Divers.

Mgr. Taché est rendu à St. Paul Minn., où il attend des informations ultérieures du gouvernement canadien. Il y a rencontré MM. Brown Wallace, de Port Hope, et Roland Macdonald, de Glanngarry, deux réfugiés canadiens, qui ont fait en raquettes tout le trajet de Fort Garry à Duluth.

Hier matin, des cinq juges qui composent actuellement la Cour Supérieure, quatre ont décidé que désormais les juges ne prendraient plus part à la révision de leurs propres jugements.

M. Doure, au nom du Barreau, a réitéré la Cour de la conduite judiciaire et désintéressée qu'elle venait d'adopter.

Le président de la Cour, Son Honneur le juge Mondelet, a fait une opposition motivée à cette décision. — *N. Monte*.

Un homme du nom de Joseph Lincoirt, employé dans les chantiers de M. Cyrille Magan, dans St. Mathieu, a eu le derrière de la tête pris entre deux arbres qui s'abattaient. Il a eu la tête horriblement fracassée. Le sang jaillissait avec abondance des oreilles, du nez et de la bouche. Néanmoins on a pu le transporter chez lui, à une distance de trois lieues. Il est sous les soins du Dr. Gignère, et on espère qu'il n'en mourra point. — *Constitutionnel*.

Le *Courrier de St. Hyacinthe*. — Ce Journal est entré jeudi matin dans sa dix-huitième année d'existence. Nous profitons de l'occasion pour souhaiter un succès toujours croissant à notre confrère.

On dit que l'Hon. M. Tupper sera nommé gouverneur du Nord-Ouest, à la place du député de Lanark.

Le gouvernement et le Conseil Législatif du Nouveau Brunswick sont en guerre ouverte, à cause de la démission de M. Botsford, greffier du Conseil depuis plusieurs années. Le gouvernement accuse le greffier de tendances annexionistes et de défection pour un montant d'argent considérable. Le Conseil refuse au ministère le droit de destituer ses officiers et déclare qu'il veut garder M. Botsford. Il s'appuie sur le principe que M. Botsford tenant directement sa commission de la Couronne et représentant de Sa Majesté dans la Puissance, le gouvernement provincial a agi d'une manière illégale en cette occasion. — *L'Ordre*.

MORT SUBITE.—M. le Coroner Woodward, de cette ville, a été appelé à tenir une enquête, le 18 du courant, au Canton de Wotton, sur le corps d'un jeune garçon de onze ans, enfant de M. Charles Thibodeau. La veille, il avait été a l'école et s'était senti malade, mais non au point d'alarmer ses parents, qui croient qu'il avait seulement pris du froid. Vers deux heures du matin, on l'entendit se lever et boire avidement de l'eau froide. Il se recoucha et d'après les apparences, il ne remua plus, car on le trouva mort quelques instants après. Le Docteur Forest, de Wotton, examina soigneusement le corps à l'intérieur, et après avoir entendu les témoignages, il se déclara d'opinion que l'enfant était mort par suite d'une congestion du cerveau, causée par l'eau froide qu'il avait prise. — *P. de Sherbrooke*.

VARIÉTÉS

Une feuille parisienne publie un joli couplet :

— Chang & Eag, 1 s frères siamois, viennent, dit elle, de se battre en duel.

Las de traîner le boulet de chair qui les rive l'un à l'autre, ils ont voulu en finir avec cette existence odieuse et horrible.

Un rien, une femme, a mis le feu aux poudres. Jaloux tous deux, ils ont résolu de se battre ; ils se sont tués.

Je ne sais encore au juste où la rencontre a eu lieu, je le saurai. Les conditions ont été ce qu'elle devait être : terribles. A bout portant, au pistolet, une seule arme chargée. Les dix frères se tenaient à bras le corps, les pistolets appuyés sur le dos de l'un de l'autre. Au signal donné, les deux coups partirent. Ils tournèrent ensemble pendant quelques secondes, semblant exécuter une valse vertigineuse.

Le médecin qui m'a donné cette nouvelle, et qui a assisté à ce combat singulier, remarqua qu'ils étaient traversés tous deux de part en part.

La balle avait passé par le dos de l'un, puis par la membrane, et était sortie par le dos de l'autre.

Aucune des parties vitales n'a été sérieusement atteinte. Les deux frères en seront quittes pour quelques jours de repos.

A TABLE D'HÔTE.—On passe un plat de radis.

Un Allemand verse tous les radis dans son assiette et s'apprête à les manger.

— Mais, monsieur, dit un voisin, nous les aimons aussi les radis, nous.

— Oh ! pas tant que moi, répond l'Allemand.

OBSCUR.—On distribuait récemment des invitations à un bal au bas desquelles on lisait les mots suivants :

Des gants blancs et décolletés.

FRAISES.—Mobile a déjà des fraises sur ses marchés. Elles ne se vendent pas, elles se vendent \$1 la bouchee !

SINGULIER.—On a fait la remarque, à Paris, que de tous les étrangers, les Américains sont les plus empressés à assister aux fêtes de Tuileries.

DEVANT LA COUR D'ASSÈS.—Le président. — AINSI, vous avouez avoir fabriqué de la fausse monnaie ?

L'accusé. — Fallait bien... Il y a tant de gens qui acceptent la vraie !

LA JUSTICE.—Le chroniqueur du *Peuple Français* est allé en Egypte, et il en a rapporté un trait du grand justicier Méhémet Ali :

C'était pendant un voyage que le farouche et tout puissant pacha faisait dans sa province. A cheval, et suivi d'une suite peu nombreuse, il venait de faire halte près d'un de ces villages de terre glaise qu'habitent les fellahs, quand, au moment de repartir, il entendit des cris poussés par une vieille femme cramponnée à un des soldats de l'escorte, qu'elle ne voulait pas laisser remonter à cheval.

— Qu'y a-t-il, et pourquoi ce bruit ? dit le pacha.

— Seigneur, répondit la vieille en se jetant à ses genoux, il y a que ce soldat m'a acheté du lait pour dix paras (environ un sou et demi) et qu'il ne veut pas me payer !

— Et pourquoi ne veux-tu pas le payer ? dit Méhémet Ali au soldat.

— Maitre, répondit celui-ci, cette femme ment, elle ne m'a pas vendu de lait, et je ne lui dois rien.

— Tu jures par Allah que tu dis la vérité ? fit alors le pacha s'adressant à la femme.

— Oui, je le jure.

— Et toi également ? dit-il au soldat.

— Oui, je le jure.

— C'est bien, continua le pacha. Et so tournant vers sa suite : Attachez-moi cet homme et ouvrez-lui l'estomac, dit-il tranquillement.

Deux minutes après, la poitrine du malheureux, ouverte d'un coup de couteau, laissait couler, mêlé à des flots de sang, le lait qu'il venait à peine de boire.

— Cette femme avait raison, dit alors Méhémet Ali en remonant à cheval.

Qu'on lui donne les dix paras qui lui sont dus. Et il continua sa route. FRANCHISE.—Petit fragment de dialogue féminin : —Irez-vous à la messe demain, ma chère ? —Je ne sais pas trop ! Cela dépendra entièrement de mon chapeau neuf. —Il faut absolument créer un néologisme, pour féminin au mot juge, car l'emploi de juge de paix de Jersey Landiog, comté de Jersey (Illinois) vient à la majorité de 26 voix, d'être donné à madame Anélie H. Hobs. C'est le premier exemple, dans l'état de l'Illinois, d'une femme appelée à remplir des fonctions de ce genre.

Le seul homme survivant qui ait pris part à la guerre de l'Indépendance américaine est mort l'année dernière, c'est-à-dire il n'y a pas un mois. Il devait avoir de cent douze à cent quinze ans !

La guerre de l'Indépendance date, je crois de 1775. Notre brave devait avoir au moins quinze ans lorsqu'il a pris le fusil.

Je doute fort que la plupart de nos petits écrivains puissent arriver à une pareille vieillesse.

Je me trompe, ils sont vieux avant vingt-cinq ans.

Un rapport du secrétaire de l'intérieur aux Etats Unis dit qu'il subsiste encore huit cent quatre-vingt veuves de ces braves soldats de l'Indépendance. Elles touchent une pension.

Avis aux célibataires.

Un brave capitaine blessé grièvement à l'assaut de Malakoff et près à rendre l'âme, dit à ses amis qui l'entouraient plein de tristesse :

« Eloignez-vous un peu je vais faire un grand saut dans l'obscurité. »

L'honorable X... est très riche et très avare.

Hier il passait avec un de ses collègues sur le pont de la Concorde ; une pauvre femme leur demanda l'aumône. Le collègue de X... lui donna quelques sous, X... ne donna rien.

—Comment, vous refusez la charité à cette pauvre, vous qui êtes si dévot ? Je suis le précepte de l'Evangile qui dit : Ne fait pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit, car je serais très humilié si l'on me faisait l'aumône.

On raconte que Voltaire, qui n'aimait point Piron, rendait un jour visite à Piron qui n'aimait point Voltaire ! Ne trouvant point Piron à la maison, le vicarier infirmier écrivit au crayon, sur la porte de l'auteur de La Mitomanie, le mot *passion*. Voltaire était à peine rentré chez lui que Piron lui arriva : — M. de Voltaire, lui dit-il en appuyant sur la portière que Voltaire avait usurpée, je viens vous rendre votre visite.

—Comment répliqua Voltaire, je ne vous ai point visité.

—Mais si, reprit Piron, et vous m'avez laissé votre carte.

—Je vous donne le mot suivant comme authentique. Je l'ai recueilli de mes oreilles, mais je demande la permission de ne pas en omettre l'auteur.

Un monsieur venait de déjeuner au café... trouvait les prix exorbitants et s'en plaignait à la maîtresse de la maison, qui cumule les fonctions de dame de comptoir.

—Mais, monsieur, fit la dame d'un petit air pincé, c'est là notre prix ordinaire... Du reste, vous pouvez aller déjeuner ailleurs, vous verrez qu'on ne vend pas plus cher que nos collègues...

O vénérables membres de l'Institut, comment allez-vous vous appeler à présent ?

MARQUES MONÉTAIRES

Greenbacks achetés de 14 à 14 1/2. Vendus 13 1/2 à 14. Pour argent acheté de 89 à 89 1/2. Argent acheté de 41 à 41 1/2 ; vendu de 4 à 4 1/2.

Mariage.

A. B. Alphonse, le 28 de février, par le Révérend Messire Beaudry, curé du lieu. M. Joseph Morin, de St Come à Delle, Virginie Laporte, de la paroisse de St Alphonse.

DECES.

En cette ville, à la résidence de son gendre, L. Désaulniers, Eccl. Notaire, le 1er Mars, Dame Veuve Brynere, née Elizabeth Keap à l'âge de 80 ans. Les funérailles ont eu lieu ce matin.

VENTE PAR LE SHERIFF.

DU DISTRICT DE JOLLETTE

Mars 1870

—Dame C. Quintal vs Frs. Archambault.—Une terre située dans le rang de la Presqu'île, en la paroisse de St. Paul l'Ermitte, de 2 arpents de front sur 48 de profondeur.—Vente le 15 Mars, à la porte de l'église de la dite paroisse.

Voyer vs Guilbault.—2 emplacements situés en la ville de Jollette.—Vente au bureau du Sheriff le 22 Mars.

Vente Par Encan Public

SERA VENDU sur les lieux, lundi le sept MARS prochain à DIX heures de l'avant-midi, un emplacement situé dans la ville de Jollette, ayant front sur le marché du côté sud-ouest d'un côté à André Rivest et d'autre côté à Antoine Laporte, en profondeur à Eusebe Asselin, de la contenance d'environ 39 pieds de front sur environ 110 pieds de profondeur, plus ou moins sans garanties de mesures précises ; avec maison et autres dépendances dessus érigées, garantie de tous troubles hypothécaires. Conditions : L'acquéreur paiera les trois quarts comptant et l'autre quart au 1er Novembre prochain—ainsi que les frais de vente et le coût du contrat.

T. & N. PREFONTAINE Propriétaires.

Jollette, 24 Février 1870.



Vente par le Sheriff, DU DISTRICT DE JOLLETTE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les terres et tenements ci-dessous mentionnés ont été saisis et sont vendus aux enchères, sur les respectifs mérites plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le législateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 709 du Code de Procédure civile pour le Bas-Canada, sont par les présentes respectivement avertis d'annuler, afin de désister, ou afin de faire des réclamations, dans le cas de Vendition Exponas, dans lesquels la loi ne permet pas de telles oppositions, devront être déposées au bureau du sous-juré avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, pourront être faites dans aucun temps dans les deux jours qui suivront le rapport du dit Brief.

VENDITION EXPONAS.

Cour Supérieure.—District de Jollette.

District de Jollette : AIME ALLAIRE, No. 333, cultivateur de la paroisse de St. Henri de Mascouche, dans le district de Jollette, Demandeur ; et JEAN-BAPTISTE BEAUCHAMP, cultivateur, du même lieu, Défendeur. Désignation des immeubles appartenant au Demandeur, et à être vendus sur le débiteur de l'action, savoir :

Désignation des immeubles mentionnés et décrits en la cédule annexée au dit Brief.

1. Une terre à bois, située en la Côte Batarde, paroisse de St. Henri de Mascouche, sur la seigneurie de Lachenaie, district de Jollette, contenant un arpent et demi de front sur quinze arpents de profondeur, tenant en front au chemin de la grande ligne seigneuriale, en profondeur à Frédéric Rochon, d'un côté à Théodule Thomin dit Roch, et de l'autre côté aux représentants de Eusebe Dincl, sans bâtiments.

2. Un emplacement situé au même lieu, contenant cinq arpents et demi en superficie, tenant devant au chemin de la Reine, en profondeur au ruisseau St. Pierre, d'un côté à Lancelot Robinson, et de l'autre côté à Joseph Beauchamp, bâti de maison et autres dépendances.

3. Un autre emplacement situé au même lieu, contenant trois arpents en superficie, tenant par un bout au ruisseau St. Pierre, par l'autre bout à un cours d'eau d'un côté à dame veuve Damase Tardieu et de l'autre côté à Lancelot Alexander, sans bâtiments.

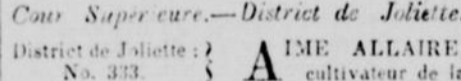
4. Un autre emplacement situé au même lieu, contenant environ un quart d'arpent en superficie tenant devant au chemin de la Reine, en profondeur au ruisseau St. Pierre, d'un côté à Agnes McPhies, et de l'autre côté à Louis Dompierre, bâti de maison et autres dépendances.

5. Un lopin de terre situé au même lieu, contenant trois quarts d'arpent de front sur vingt-quatre arpents de profondeur, tenant devant à un fossé de traverse au-dessus du chemin de front en profondeur aux continuations des terres de la Côte St. George d'un côté à dame veuve Thomas Watson Ewans et de l'autre côté à Lancelot Alexander, sans bâtiments.

Pour être vendus, à la porte de l'Eglise catholique de la paroisse de St. Henri de Mascouche, dit district de Jollette, LE JUDI, le DIXIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, le dit Brief rapportable le quinzième jour de Mars prochain.

B. H. LEPROHON, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 19 février 1870



Sheriff's Sales, DISTRICT OF JOLLETTE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 709 of the Code of Civil Procedure for Lower Canada, are hereby required to make them known according to law, or opposition "afin d'annuler, afin de désister, or afin de charge," except in cases of "Vendition Exponas," to which no such Oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale : Oppositions "afin de conserver" may be filed at any time within two days next after the return to the said Writ.

VENDITION EXPONAS.

Superior Court.—District of Jollette.

District of Jollette : AIME ALLAIRE, No. 333, of the parish of St. Henri de Mascouche, in the district of Jollette, Plaintiff ; and JEAN-BAPTISTE BEAUCHAMP, yeoman, of the same place, Defendant. Designation of the immo-

vables belonging to the Plaintiff, and to be sold on the dismissal of the action. Designation of the immovable mentioned and described in the schedule annexed to the said Writ.

1. A wooded land situate in the Côte Batarde in the said parish of St. Henri de Mascouche, in the seigniorie of Lachenaie, in the said district of Jollette, containing one arpent and a half in front by fifteen arpents in depth, bounded in front to the road of the Grande ligne seigneuriale, in rear to Frédéric Rochon, on one side to Théodule Thomin dit Roch, and on the other side to the representatives of Eusebe Dincl,—without buildings.

2. An emplacement situated in the same place, containing five arpents and a half in superficies, bounded in front to the Queen's highway, in rear to Rousseau St. Pierre, on one side to Lancelot Robinson and on the other side to Joseph Beauchamp—with a house and other buildings.

3. Another emplacement situated in the same place, containing three arpents in superficies, bounded in front by a water course on one side by Mrs. Widow Damase Terrien, and on the other side to Lancelot Alexander,—without buildings.

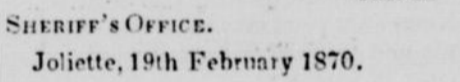
4. Another emplacement situated at the same place, containing a quarter of an arpent in superficies, bounded in front by the Queen's highway, in rear by the Rousseau St. Pierre, on one side by Agnes McPhies and on the other side by Louis Dompierre,—with a house and other dependencies.

5. A piece of land situated in the same place, containing three quarters of an arpent in front by twenty-four arpents in depth, bounded in front by a cross ditch above the front road, in rear by the continuation of the land of the Côte St. George, on one side by Mrs. Widow Thomas Watson Ewans, and on the other side by Lancelot Alexander—without buildings.

To be sold at the church door of the catholic church of St. Henri de Mascouche, and district of Jollette on THURSDAY, the TENTH day of MARCH next at ELEVEN o'clock, in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteen day of March next.

B. H. LEPROHON, Sheriff.

SHERIFF'S OFFICE, Jollette, 19th February 1870.



Chemin de Fer Interecolonial.

Les Commissaires nommés pour la Construction du Chemin de Fer Interecolonial donnent Avis Public qu'il sont maintenant prêts à recevoir des Soumissions pour quatre autres Sections de la ligne.

La Section No. 13 sera dans la Province de Québec et s'étendra à partir de l'extrémité Est de la Section No. 8 jusqu'à la Station 906 près du Lac Malfait, formant un parcours d'environ 20 1/2 milles.

La Section No. 14 sera dans la Province de Québec et s'étendra de l'extrémité Est de la Section No. 13 jusqu'à la Station 543, un point entre l'embranchure de la Rivière Anqui et le petit Lac Matopédia, formant un parcours d'environ 22 1/2 milles.

La Section No. 15 sera dans la Province du Nouveau-Brunswick et s'étendra de l'extrémité Est de la Section No. 9 jusqu'à la Station 639, à peu près 1/2 mille à l'Est de la traverse de la Rivière Nepisiguit, formant un parcours d'environ 12 milles et un dixième.

La Section No. 16 sera dans la Province du Nouveau-Brunswick et s'étendra de l'extrémité Est de la Section No. 15 jusqu'à l'extrémité Ouest de la Section No. 10, formant un parcours d'environ 18 1/2 milles.

Les Contrats pour les dites Sections devront être complètement parachevés et prêts pour la pose de la voie le 1er Juillet 1872.

Les Commissaires donnent aussi Avis Public, qu'ayant annulé les Contrats pour les Sections Nos. 3 et 4, ils sont maintenant prêts à recevoir des Soumissions pour de nouveaux Contrats pour ces mêmes Sections.

La Section No. 3 est dans la Province du Nouveau-Brunswick, et s'étend à partir de la Station 370, environ deux milles au Sud de la Rivière Restigouche, jusqu'à la Station 190, environ 2,000 pieds au Sud de la Rivière à l'Anquille, près de Dalhousie, formant un parcours d'environ 21 milles.

La Section No. 4 est dans la Province de la Nouvelle-Ecosse, et s'étend à partir de la Station 230 sur les Hauts d'Amherst, jusqu'à la Station O, sur les hauteurs, environ un mille au Nord de la Rivière Phillippe, formant un parcours d'environ 27 milles.

Les Contrats pour les Sections Nos. 3 et 4 devront être complètement parachevés et prêts pour la pose de la voie le 1er Juillet, 1871.

Les plans et profils ainsi que le Devis et les Stipulations du Contrat seront exhibés au Bureau de l'ingénieur en chef, à Ottawa, et aux Bureaux des Commissaires, à Toronto, Québec, Rimouski, Dalhousie, Newcastle, St. Jean et Halifax, le et après le DIX MARS prochain, et les Soumissions cachetées, adressées aux Commissaires du Chemin de Fer Interecolonial, et inscrites "Soumissions," seront reçues à leur Bureau, à Ottawa, jusqu'à 7 heures P.M., lundi, le 4 Avril 1870.

Des cautions pour l'exécution complète du Contrat devront signer la Soumission.

A. WALSH, ED. B. CHANDLER, C. J. BRYDGES, A. W. McLELAN, Commissaires.

Bureau des Commissaires, Ottawa, 26 janvier 1870.

J. B. ETHER, marchand.

Je me suis servi des Pastilles Végétales de Devins contre les vers, et les effets merveilleux qu'elles ont produits m'ont fait croire que le rendre un très grand service au public en vous écrivant ces quelques mots afin que vous puissiez les publier.

DANIEL MARTEL.

MM. DEVINS & BOLTON, Montréal

Avant éprouvé de très grands avantages de l'emploi des Pastilles de Devins contre les vers, je considère qu'il est de mon devoir d'en donner connaissance aux mères de familles, persuadé qu'elle ne trouveront point d'autre remède aussi salutaire contre les vers.

Voire dévoué Serviteur, J. B. LANDRY.

St. Mars 1869.

A VENDRE.

Le Soussigné offre en vente les propriétés suivantes :

1o. Un superbe emplacement situé en la ville de Jollette, faisant le coin des rues St. Charles Bonhomme et De Lachenaie, avec maison, glacière, jardin et dépendances.

2o. Une terre située dans la paroisse de St. Charles Bonhomme, à trente arpents de la ville de Jollette, d'un arpent et demi de front, sur 20 arpents de profondeur, et tout en culture, bâtie d'une maison, garage etc.

Possession donné au 1er Mai prochain.

Pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné.

CHS. H. FANNETON, Jollette, 24 Janvier 1870.

Terres à Vendre.

1o. La moitié Sud-Est du lot No. 23 dans le sixième rang du Township de Rawdon, contenant 100 acres, à la distance d'un mille et demi du village de Rawdon, sur lequel il y a à peu près 40 arpents en culture—avec bâtisses, etc.

2o. La moitié Sud-Est du lot No. 27 dans le cinquième rang, et la moitié Nord-Ouest du quatorzième dans le neuvième (9ème) rang du dit Township de Rawdon, contenant 150 acres.

3o. Lots No. 22, 23, 24, 25, dans le quatrième rang contenant chacun 100 acres et la moitié Nord-Ouest des lots 23 et 24 dans le troisième rang de Chertsey, contenant chacun cinquante acres avec partie propre à la culture.

4o. La moitié Nord-Est du lot No. 27 dans le neuvième rang, et la moitié nord-ouest du lot No. 18 dans le neuvième rang de Killenny, contenant chacun 100 acres, ces deux lots contenant à peu près 25 acres en culture.

Pour plus amples informations s'adresser au propriétaire soussigné, à Rawdon.

ALEX. DALY, Fermier, Rawdon 19 Janvier 1870.

Titres incontestables.

CONDITIONS :

La moitié du prix d'achat comptant et la balance en installment.

Pour plus amples informations s'adresser au propriétaire soussigné, à Rawdon.

ALEX. DALY, Fermier, Rawdon 19 Janvier 1870.

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC, DISTRICT DE JOLLETTE.

COUR SUPERIEURE.

Vendredi le vingt-deuxième jour d'Octobre mil huit cent soixante-neuf.

Présent : L'honorable T. J. J. Loranger J. C. S.

La Cour ayant vu le tableau produit ce jour par le Sheriff en obéissance à l'ordre à lui donné le 22 Février 1869.

Ordonne à x huisiers qui sont mentionnés au dit tableau comme ayant donné des cautions devenues insolubles qui sont mortes ou absentes ou comme n'ayant pas donné de caution du tout, de renouveler leur cautionnement, ou de donner un cautionnement valable pour celles qui n'en ont point encore donné, d'ici au premier jour du terme prochain.

Quant aux huissiers qui ont donné leur cautionnement à Montréal, il leur est enjoint d'en produire une copie dans le même délai, dans le bureau du Sheriff qui sera le premier jour du terme prochain, un rapport sur la solvabilité des cautions.

Faute par les huissiers de se soumettre aux exigences du présent ordre, ils seront rayés de la matricule.

Sera le présent ordre affiché au Greffe de cette Cour et publié dans le journal appelé "La Gazette de Jollette" dont un numéro sera adressé à chaque huissier mentionné au dit tableau.

Par la Cour, J. O. DESILETS, Député P. C. S.

Terres à Vendre.

1o. Une terre située à St. Liguori, de 51x40 arpents, bâtie de maison, grange—le tout, en bon état de culture.

2o. Une autre terre à St. Jacques de 4x22 arpents à 2 milles de l'Eglise—bâtie de maison grange & autres dépendances tout en culture.

Pour les conditions, s'adresser au propriétaire à la brasserie de ULRIC DUPUIS, St. Jacques, le 18 novembre 1869.

LIGNE D'OPPOSITION.

Les soussignés, propriétaires et conducteurs de voiture, de la ville de Jollette, informent le public en général, les hommes d'affaires, et tous les voyageurs et passagers, qu'ils viennent d'établir une

DILIGENCE

ou Ligne d'opposition à la compagnie "Deschamps et Vallière" entre Jollette, et l'Assomption, et Montréal et les postes intermédiaires.

Une ou plusieurs voitures, de cette ligne partiront de Jollette, (à l'Hôtel Bourdon) tous les LUNDIS, MERCREDIS et VENDREDIS à 5 heures du matin, touchera à l'Assomption, chez Eug. Archambault (Hôtel du Peuple) à St. Paul l'Ermitte, (Hôtel Urie Lachapelle, et au Bout-de-l'Isle, (Hôtel Bonenfant)

La ligne d'opposition partira de Montréal, chez Fabien Villeneuve, hôtelier, en face du marché Bonsecours tous les MARDIS, JEUDIS et VENDREDIS à 2 heures ou à la commodité des passagers, pour l'Assomption, Jollette et les postes intermédiaires. Le samedi une voiture partira de Montréal pour Jollette et l'Assomption. Il y aura toujours chez les soussignés, à Jollette, et chez Eug. Archambault, à l'Assomption, des voitures confortables, disponibles en tout temps pour conduire à n'importe quelle destination, à meilleur marché qu'ailleurs.

CONDITIONS DU PASSAGE

PAR LA LIGNE D'OPPOSITION.

De Jollette à l'Assomption, aller et retour, du jour au lendemain \$1.25.

De Jollette à Montréal, aller et retour, du jour au lendemain \$2.00

De Jollette à Montréal, pour aller seulement \$1.50.

De l'Assomption à Montréal, pour aller \$0.75.

De l'Assomption à Montréal aller et retour \$1.25.

De Jollette à l'Assomption, aller seulement \$1.00.

Pour tous ordres, s'adresser à l'Assomption chez Eug. Archambault, et à Jollette, à l'hôtel Bourdon et aux Soussignés.

JOSEPH BEAUDRY, ONEZIME PELLAND, FRANÇOIS BELAIR, Propriétaires et Conducteurs

DILIGENCE.

M. JOSEPH DESCHAMP, hôtelier de Jollette, et M. FRANÇOIS VALLIÈRE, hôtelier de l'Assomption, se sont associés pour tenir une

DILIGENCE

entre Jollette, l'Assomption et Montréal, d'ici l'hiver prochain.

La diligence partira de Jollette à quatre heures et demie, matin tous les LUNDI, MERCKDI et VENDREDI de chaque semaine ; arrivera à l'Assomption, à l'hôtel de M. François Vallière, d'où elle partira à 7 heures et demie du matin, chacois des jours pour Montréal touchera un instant à l'hôtel Robert à St. Paul l'Ermitte, et au Bout-de-l'Isle, à l'hôtel Bonenfant.

La diligence laissera Montréal en partant de l'hôtel Eber vis-à-vis le Marché Bonsecours, tous les MARDI JEUDI et VENDREDI à deux heures de l'après-midi, pour revenir à l'Assomption chez M. François Vallière d'où elle gagnera Jollette le soir de chacun de ces dix derniers jours. En revenant elle arrivera aussi au Bout-de-l'Isle et à St. Paul l'Ermitte.

Une voiture laissera Montréal tous les Samedi à deux heures de l'après-midi pour l'Assomption.

Les propriétaires tiendront à tous hôtels respectifs des voitures et chevaux extra que les passagers pourront se procurer en tout temps pour les conduire en quelque lieu où ils désireront aller.

Les propriétaires prient les passagers de les avertir quand les conducteurs manqueraient de politesse ou tiendraient un langage inconvenant.

Les passagers pourront se procurer aux hôtels respectifs des propriétaires tout le confort désirable.

PRIX DU PASSAGE.

De Jollette à l'Assomption, aller et retour \$1.50.

De l'Assomption à Montréal, aller et retour \$1.00.

Pour aller seulement soit de l'une ou de l'autre place \$0.75.

De St. Paul l'Ermitte à Montréal, aller et retour \$0.80.

Du Bout-de-l'Isle à Montréal, aller et retour \$0.60.

JOSEPH DESCHAMP, FRANÇOIS VALLIÈRE, Propriétaires, Jollette, 16 Novembre 1869.

AVIS PUBLIC.

Les Secrétaires-Trésoriers des municipalités du district de Jollette, sur par les présentes notifiées de payer au Bureau du Sheriff, dans le mois de Février prochain, le montant de leur contribution annuelle aux fonds des bâtisses et des jurés, et ceux qui ont des arriérés sont aussi avertis de venir les payer au plus tôt, avant la fin de l'année courante.

B. H. LEPROHON, Sheriff, Bureau du Sheriff, Jollette, 26 Novembre 1869

R. R. R. 90 SUR A 100

DES MORTALITÉS qui arrivent annuellement, sont causées par des maladies que l'on peut prévenir et dont la plus grande partie seraient exterminées si chassées du système en quelques heures, si le Récupérateur Rapide ou les Pastilles de Radway (suivant le cas) étaient administrées quand on s'aperçoit de quelque douleur, malaise ou légèr maladie. La douleur, quelle qu'elle soit la cause, est presqu'imédiatement guérie par le Récupérateur Rapide. Dans les cas de choléra, diarrhée, crampes, spasmes, colique bilieuse, et de fait toutes les douleurs, maux et infirmités ont dans l'estomac, les entrailles, la vessie, les reins ou les jointures, les muscles, les jambes, les bras, le rhumatisme, la névralgie la fièvre et l'agrie, le mal de tête, le mal de dents, etc., etc., céderont en quelques minutes à l'influence adoucissante du Récupérateur Rapide.

Pour les Rhumes soudains, les Toux, l'Influenza, la Diphthérie, l'Enrouement, le Mal de Gorge, le Frisson, la Fièvre et l'Agrie, les Douleurs Mercurielles, la Fièvre Scarlatine, prenez de quatre à six Pastilles de Radway ainsi qu'une cuillerée à thé du Récupérateur Rapide dans un verre d'eau chaude adoucie avec du sucre ou du miel; lavez la gorge, la tête et l'estomac avec du Récupérateur Rapide (si vous avez l'Agrie ou la Fièvre intermittente lavez aussi les reins) et le lendemain matin vous serez guéri.

Comment le Récupérateur Rapide agit.

En quelques minutes, le patient sentira une égère démanaison et la peau deviendra un peu rouge; si l'estomac est très-malade, le Récupérateur aidera la nature à rejeter la cause du mal, une chaleur se réandra dans tout le corps, ses propriétés diffusive, stimulantes se réperont dans tous les tissus et veines du système, amenant les grandes et les orgnes à demi paralysés à un état de santé et de vie, lequel sera suivi de transpiration et la surface du corps prouvera une plus grande chaleur. Les maladies de l'estomac, les Rhumes, les Frissons, le mal de tête qui empêchent la respiration, la sensibilité de la gorge et toutes les douleurs soit internes, soit externes, diminuent rapidement et le patient tombe dans un sommeil tranquille, se réveille rafraîchi, plein de vigueur et guéri.

On s'apercevra qu'en se servant extérieurement du Récupérateur, soit sur les reins ou vers les hoyaux ou sur l'estomac et les hoyaux, que pendant plusieurs jours on ressentira une agréble chaleur, montrant la teneur du temps pendant lequel il continuera son influence sur les parties malades.

Prix du RECUPERATEUR RAPIDE RADWAY, 50 centins la bouteille. A vendre par les pharmaciens, les marchands de la campagne et les épiciers.

RADWAY & CIE.

87 Maiden Lane, New-York, 439, RUE ST. PAUL, Coin de la Rue St. François Xavier, Montréal.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de F. B. DUFRESNE, Failli.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que par et en vertu des pouvoirs à moi conférés en qualité de Syndic du failli sus-nommé, et en vertu des dispositions du dit acte, Je, soussigné, offrirai en vente par encan public, au Palais de Justice, dans la ville de Joliette, Mardi, le vingt-unième jour de Décembre prochain, à deux heures de l'après-midi, tous les biens, droits, titres et intérêts du dit failli qu'il a dans et sur la propriété suivante, dans la ville de Joliette, comté de Joliette, c'est à savoir:

Ce lot de terre ayant son front sur la rue St. Charles Borromée, ayant soixante pieds; borne d'un côté à la propriété de M. de Melançon; et de l'autre côté à M. de Rivard, en arrière à la propriété de M. de Lanauzière; le dit lot ayant une profondeur de 115 pieds depuis le front jusqu'au passage en arrière, et une largeur en arrière de 44 pieds. Les bâtiments dessus construits consistent vers le front, en une maison de 30 pieds sur 24 et une boutique de 30 pieds sur 48, sur le côté près de Madame Rivard, une grange de 18 pieds sur 33, et en arrière un hangar de 12 pieds sur 8, et une écurie de 12 pieds sur 18 pieds.

Pour les termes et autres particularités de la vente, application doit être faite à MM. Godin et Desrochers de Joliette ou au soussigné, à qui se créanciers hypothécaires sont requis de produire leurs réclamations sous six jours immédiatement après le jour de la vente.

ROBERT WATSON, Syndic. Montréal, 10 août 1869. 1733 v

A VENDRE.

DEUX MAISONS—avec écurie, hangar et remise,—situées sur la rue Ste. Marie, en face du Palais de Justice, Joliette. Aussi un morceau de terre de huit arpents en superficie, sur le chemin de la Base-de-Roc, borné devant par la Rivière l'Assomption, en arrière par le chemin du Roi, d'un côté par M. Poitras et d'autre côté par N. Desrochers. La moitié du prix sera exigé immédiatement; pour l'autre moitié un délai raisonnable sera accordé. On connaîtra les autres conditions en s'adressant au propriétaire soussigné.

EUSEBE REAUDRY, Joliette, 17 Novembre 1869. 1 m.

AVIS AUX PARENTS.

MÈRES SAUVEZ VOS ENFANTS!

Il n'y a plus de VERMIFUGES! On ne se sert plus d'HUILES EMPOISONNEES On n'emploie plus ces POUDRES NAUSEABONDES!

Dont la vue seule cause tant de dégoût aux enfants qui sont troublés par les vers.

LES PASTILLES-A-VERS VEGETALES DE DEVINS

Approuvées par les Médecins Français et Anglais les plus éminents.

ELLES SONT FALSIFIEES, METIEZ-VOUS!

Pour faire droit à la réputation méritée des Pastilles à vers de Devins, il est de la plus grande importance de prévenir l'acheteur d'être sûr sur ses gorges et de ne pas s'en laisser imposer par des livellus sans principes, qui voudraient substituer à ces Pastilles quelques-unes des préparations sans valeur qui mendent le pays.

Demandez les véritables Pastilles à vers, couleur de rose, et qui sont marquées: Devins.

A vendre chez tous les principaux marchands de la campagne.

PRÉPARÉES SEULEMENT PAR.

DEVINS & BOLTON

APOTHECARIEN HALL.

Près le Palais de Justice

Montréal, P. Q.

Joliette, 28 Novembre 1869

A ENDRE.

UNE MAISON en bois à deux étages, bien terminée, avec une boulangerie et attenant, et autres dépendances, située sur la principale rue du village de la paroisse de St. Esprit. Une bâtisse adjoignant est disposée en magasin.

Conditions libérales.

S'adresser à Joliette, à EUSEBE VILLENEUVE.

Joliette, 2 mai 1867

A ENDRE.

Le soussigné offre en vente les propriétés suivantes:

- 1. Une terre située en haut de l'Assomption de la contenance de deux arpents de front sur 54 arpents de profondeur, bête d'une maison, grange, et autres dépendances. Cette terre est toute en culture.
2. Une autre terre située au même lieu d'un arpent et un quart de largeur sur 41 arpents de profondeur, dont moitié en culture et moitié en bois, bête d'une grange.
3. Un superbe emplacement situé au centre du village de l'Assomption sur la rue Notre Dame avec maison, jardin et dépendances.
4. Une autre emplacement situé sur la rue St. Etienne.

Pour les conditions qui sont libérales s'adresser à A. Fontaine, propriétaire de ce journal, ou au village de l'Assomption à

L. U. FONTAINE.

12 Février 1869. On n'exigera pas d'argent comptant.

HOTEL RICHELIEU

C. J. GOULET

Vient d'ouvrir un HOTEL de première classe dans la maison ci-devant occupée par A. KELLY, rue St. Charles Borromée,

EN FACE

DE LA RUE NOTRE-DAME.

JOLIETTE.

Les voyageurs trouveront à l'HOTEL RICHELIEU tout le confort désirable.

Les gens de la campagne y trouveront de bonnes écuries pour leurs chevaux, cour spacieuse, remise, etc., etc.

HOME INSURANCE COMPANY

OF NEW HAVEN, CONN.

Capital: \$1,000,000.;

Le dépôt requis a été fait comme par les compagnies anglaises. Le taux chargé est moindre de 25 par cent que les autres compagnies.

Cette compagnie donne autant de garanties, sous tous les rapports que les autres compagnies.

Dr. A. M. RIVARD,

Ayant été nommé agent de cette Assurance contre le feu, est maintenant prêt à recevoir des applications pour l'agent de district soussigné.

GEO. E. HART, N. P.

Trois-Rivières. 26 Octobre 1869.

AUX AVCCATS.

BLANCS

DE

Déc'laration sur compte, Saisi-Arrêt A. Jugement, Affidavit, &c., &c.

A VENDRE A L'IMPRIMERIE

DE

"LA GAZETTE DE JOLIETTE."

Joliette, 16 mars 1868.

RELIURE.



A. DELISLE.

A l'honneur d'informer le public de la Ville de Joliette et des environs qu'il a ouvert une boutique de Reliure, à

JOLIETTE.

JOIN DES RUES ST. CHARLES BORROMEE ET ST. VIAEUR.

Ce monsieur exécutera avec soin et promptitude tous les ouvrages qu'on voudra bien lui confier.

DANS TOUS LES GOÛTS.

ET A DES

PRIX REDUITS.

N. B.—M. Delisle a travaillé dans un des plus grands établissements de ce genre, à New-York pendant treize ans, où il a acquis une expérience consommée.

Joliette, 30 Mai 1866.

TRAVELLERS INSURANCE COY

DE HARTFORD, CONN.

Cette Assurance assure contre les Accidents causant la mort ou entraînant l'impossibilité pour une personne, de se servir de quelqu'un de ses membres.

Capital - - - - \$1,050,605.24

Cette Assurance accorde des Polices pour un mois, deux, trois mois jusqu'à un an ou plus, et ce, pour un montant de \$500 à 10,000. En cas d'accident simple, une indemnité de \$3 à \$50 la semaine est payée à la personne l'essée, ainsi assurée.

Cette Assurance combine également dans une même Police l'Assurance contre la Vie ET CONTRE LES ACCIDENTS.

Dans ce cas, cette Assurance offre des avantages immenses et rivalise avec les autres Compagnies établies sur le même système. Cette Assurance ayant fait le dépôt exigé par la loi de

Cent mille Dollars

est prête à accorder des Polices, et prendre des risques dans toutes les sections diverses de la Puissance du Canada.

Agences dans toutes les villes principales du Canada.

JAS. G. BATTERSON, Président. RODNEY DENNIS, Secrétaire.

AGENT POUR JOLIETTE.

CHARLES B. H. LEPROHON

Rue St. Charles Borromée.

LES MEDECINS LES RECOMMANDENT.

Règle générale, les médecins de quelque renommée sont opposés aux médicaments à propriétés particulières et dans beaucoup de cas en refusent l'usage à tous leurs patients; il n'en est pas de même des "PASTILLES-A-VERS VEGETALES DE DEVINS" qui font une exception particulière à cette règle.

Les principaux Docteurs en médecine en recommandent l'usage, et ces Pastilles se sont acquises une réputation de supériorité incontestable sur toutes les autres préparations vermifuges qui sont aujourd'hui offertes en vente de tous côtés. Elles ont été analysées et on a été forcé de reconnaître qu'elles possédaient des propriétés anthelminthiques supérieures: elles agissent comme tonique et comme vermifuge, et en donnant du ton à l'estomac et aux intestins elles empêchent la rechute de l'enfant une fois rétabli.

Préparées seulement par DEVINS & BOLTON, Pharmaciens, Montréal, et à vendre chez tous les principaux marchands de la campagne.

M. O. DAVID, TAILLEUR.

Informe le public qu'il vient d'ouvrir une boutique à

JOLIETTE. PLACE LA VALTRIE,

M. O. D. a une expérience de vingt années dans cette branche, et garantit tous les ouvrages qu'on lui confie. --Tout ouvrage fait et exécuté promptement et avec élégance.

Joliette, 14 Décembre 1868.



JULIUS FERSCHKE, MANQUONNER.

Informe le public qu'il a constamment en magasin un assortiment considérable d'OUVRAGES EN PELLETERIES, tels que:

MANCHONS, VICTORINES, CAPOTTES, PAR-DESSUS.

—Aussi—

Casques pour Messieurs. Dames. Casques pour

Le tout fait avec les meilleures Pelleteries du Canada et de l'étranger.

M. Ferschke exécute avec promptitude toutes les commandes qu'on lui fait, et repare les vieux articles en pelleterie.

M. Ferschke annonce de plus qu'il paiera le plus haut prix pour toute espèce de pelleteries qu'on lui apportera.

Joliette, 9 Octobre 1867.

S. PIQUETTE MARCHAND.

Annonce à ses pratiques et au public en général qu'il a transporté son magasin

A L'ANCIENNE PLACE D'AFFAIRES

DE

J. Bte. CHAPDELAINE.

où il continuera, comme par le passé son commerce de

Marchandises Sèches,

Groceries & Provisions.

DE TOUTES ESPÈCES.

Joliette, 11 avril 1867.

A VENDRE.

A l'imprimerie de la "Gazette de Joliette,"

"Calendrier Municipal & Rural,"

par A. H. DE CAUSSIN, Ecuyer, pour

DEB SOLS.

EUZÈBE VILLENEUVE, HOTELIER.

Informe le public qu'il a fait des charges en dans son établissement situé

Coin des Rues Monson et Place Bourget. M. Villeneuve occupe actuellement 3 appartements de la maison de M. Lalonde; ce qui permettra de recevoir un très grand nombre de personnes d'une manière convenable.

Sur table sera servie des meilleurs mets, et les meilleurs boissons seront offertes aux voyageurs.

Les gens de la campagne y trouveront un cour spacieuse et des écuries convenables pour leurs chevaux.

Joliette, 12 Octobre 1866.

LECTEURS

VOYEZ ET LISEZ.

Roxton Falls, 18 sept. 1867.

MM. Devins & Bolton.

Messieurs.—Je me fais un devoir de prêter les qualités supérieures de vos Pastilles-a-vers végétales.

Une de mes petites filles, âgée de onze ans, d'une santé délicate, était troublée de vers qui la fatiguaient beaucoup, et j'ai pu certifier que vos Pastilles lui ont donné un soulagement immédiat.

Tous ceux de mes voisins qui en ont fait l'essai sont prêts à affirmer que vos Pastilles sont infaillibles pour la guérison des vers.

Notre etc.,

Signé, E. ST. JACQUES,

Marchand.

Atelier Typographique

DE

"LA GAZETTE DE JOLIETTE"

ON EXECUTE

A CE BUREAU.

TOUTES SORTES

D'IMPRIMES,

TELS QUE

LETTRES DE COMMERCE,

CARTES D'AFFAIRES,

ET DE VISITES

LETTES FUNÉRAIRES,

BLANCS DE COMITÉS

BIJETS DE BANQUE

CIRCULAIRES,

AFFICHES,

PROGRAMMES,

ETC., ETC.,

En différentes Couleurs et dans les derniers goûts.

DANS LES DEUX LANGUES

BLANCS,

POUR

AVOCATS

ET POUR

NOTAIRES,

TC., TC.

MM. les Greffiers ainsi que les Secrétaires des Municipalités

trouveront

aussi toutes les formules d'Actes dont ils ont besoin.

Le tout imprimé sur

BON PAPIER,

et à des

PRIX TRÈS REDUITS

AUX NOTAIRES.

BLANCS

DE

VENTE,

OBLIGATION,

TRANSPORT,

PROCURATION

&c., &c., &c.

A VENDRE A L'IMPRIMERIE

DE

"LA GAZETTE DE JOLIETTE." Joliette, 16 mars 1868.

PAIN KILLER!

REMÈDE INTERNE ET EXTERNE POUR LA GUÉRISON DES

CRAMPES ET DOULEURS DANS L'ESTOMAC.

Pour Mentrissures, Brûlures, Teigne, Entorses, Endure des Articulations, Maux de Dent, Eruptions sur la Face, Névralgie et Rhumatisme,

Maux de Gorge, Rhumes subits Toux etc.

Faites-en usage dans tous ces cas et ne faites rien sans lui.

Prenez garde aux Contrefaçons! Vendu par tous les Pharmaciens.

PERRY DAVIS & FILS, Propriétaires, Montréal.